

N° 5033³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

A l'article 1er, le point 21 est libellé comme suit:

„21) „OPCYM“: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 85/611/CEE.“

Amendement 2

A l'article 1er, le point 22 est libellé comme suit:

„22) „Participation qualifiée dans une société de gestion“: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation. Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse sont pris en considération.“

Amendement 3

A l'article 1er, il est rajouté une nouvelle définition libellée comme suit:

„2) „Banque dépositaire ou dépositaire“: un établissement de crédit assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II de la présente loi.“

Amendement 4

Le libellé de l'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.**– Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à

l'article 41, paragraphe (1), composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée."

Amendement 5

A l'article 22, le point (1) b) est modifié comme suit:

„b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;“

Amendement 6

A l'article 25, le 1er tiret est modifié comme suit:

„– dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et“

Amendement 7

A l'article 27 (1), le premier libellé est libellé comme suit:

(1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celles ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Amendement 8

A l'article 27 (1), 7e alinéa, le point d) est modifié comme suit:

„d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;“

Amendement 9

A l'article 41 (1), point h) le dernier tiret est modifié comme suit:

„– émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.“

Amendement 10

L'article 43 est modifié comme suit:

„(1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe (1), point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut

dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un OPCVM ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

(3) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe."

Amendement 11

A l'article 46 (3), le 1er alinéa est modifié in fine comme suit:

„ ... d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC."

Amendement 12

A l'article 49, il est ajouté un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„(3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 43, 44 et 46."

Amendement 13

A l'article 78 (5), le point e) est modifié comme suit:

„e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci; ou“

Amendement 14

A l'article 85 (1), le point c) est modifié in fine comme suit:

„... par la société de gestion;“

Amendement 15

A l'article 90 (5), la dernière phrase est modifiée comme suit:

„Les actes nécessaires pour de telles mesures seront notifiées aux sociétés de gestion.“

Amendement 16

A l'article 91 (1), la première phrase est modifiée comme suit:

„(1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.“

Amendement 17

A l'article 102, (2), les termes „commissaire aux comptes“ sont remplacés par ceux de „réviseur d'entreprises“.

Amendement 18

L'article 109 (3) est modifié comme suit:

„(3) L'obligation de publier un prospectus simplifié visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux OPC visés par les parties II et III de la présente loi.“

Amendement 19

L'article 128 (127 selon le Conseil d'Etat) est supprimé.

Amendement 20

L'article 132 du projet de loi (131 selon le Conseil d'Etat, 130 selon la commission) est libellé comme suit:

„**Art. 130.**– L'article 44 paragraphe 1. sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: „d) la gestion d'OPC et de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.“ “

Amendement 21

A l'article 133 (132 selon le Conseil d'Etat, 131 selon la commission), le 2e alinéa est modifié in fine comme suit:

„... les dispositions fiscales prévues aux articles 127 à 129 cessent d'être applicables.“

Amendement 22

A l'annexe 1, schéma A, point 1.10., colonne de droite, le terme „participants“ est remplacé par celui d'„actionnaires“.

Amendement 23

A l'annexe 1, schéma A, point 4, la 2e phrase est libellée comme suit:

„Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg.“

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad amendement 1

La référence à l'article 2 du projet de loi pourrait laisser penser que ne sont visés par le sigle OPCVM que ceux qui, conformément au paragraphe (1) de cet article, sont situés au Luxembourg. L'amendement sous rubrique est plus conforme à la directive 85/611/CEE qui utilise cette abréviation pour désigner les organismes conformes à la directive et l'abréviation „OPC“ pour ceux qui ne le sont pas.

Ad amendement 2

Les droits de vote visés à l'article 7 de la loi de 1992 s'ajoutent à ceux visés dans la première phrase de cette définition plutôt que de correspondre aux droits de vote visés à la première phrase de la définition.

Ad amendement 3

Il est à relever que cette définition, même à la compléter par une référence à l'article 35, paragraphe (2), serait incomplète en ce qu'elle ne renverrait qu'aux banques dépositaires de fonds communs de placement et de SICAV soumis à la partie I, mais non aux banques dépositaires des autres sociétés d'investissement soumises à la partie I et encadrées par le chapitre 4 du projet de loi, ni aux banques dépositaires d'OPC soumis à la partie II, même si les textes qui concernent ces banques dépositaires renvoient aux articles 17, paragraphe 3 et 35, paragraphe 2.

Pour être complet, le texte devrait également renvoyer aux articles 40, 66, 71 et 75 (6). L'amendement sous rubrique embrasse toutes les banques dépositaires assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II de la présente loi.

Suite à l'intégration d'une nouvelle définition, la numérotation des définitions subséquentes se trouve décalée.

Ad amendement 4

Selon la commission, le texte légèrement modifié correspond à une transposition plus conforme de la directive, comme l'article 39 le démontre. Cette modification se retrouve également à l'article 25.

Ad amendement 5

L'amendement sous rubrique tend à éviter un risque de confusion entre le point c) qui vise la faillite de la société de gestion, sans prévoir de période de grâce, et le point b) qui, par renvoi à l'article 21, point c), vise également la faillite de la société de gestion en y ajoutant une période de grâce de 2 mois.

Ad amendement 6

Un amendement similaire a été proposé à l'endroit de l'article 5.

Ad amendement 7

Une SICAV qui n'a pas désigné de société de gestion se doit d'avoir un capital social de 300.000 € au moment de son agrément. L'exigence de présenter un capital social de 1.250.000 € vaut pour toutes les SICAV, même celles qui ont désigné une société de gestion.

Ad amendement 8

Le texte du projet de loi, qui vise „les dispositions adoptées en application de la présente loi“ pourrait s'interpréter en ce sens qu'il ne viserait pas le texte de loi lui-même. Il est en outre opportun de préciser explicitement que cette disposition doit viser également les règlements adoptés en application de la loi.

Ad amendement 9

La commission estime que qu'il est suffisant que les règles de protection soient équivalentes à un seul des tirets précédents (et non pas à être équivalentes, de manière cumulative, aux trois tirets précédents). Il est vrai que le texte français de la directive comprend le mot „et“ mais les versions anglaise et allemande utilisent le terme „or“ et „oder“, respectivement.

Ad amendement 10

Il n'est pas judicieux de reformuler ce texte, étant donné que le projet de loi reprend le libellé exact de la directive 2001/108/CE. Pour ce qui est de l'application pratique du texte de l'article 43 (1), ce texte ne porte en principe pas préjudice à l'article 41 (3), même si le texte ne le précise pas.

Ad amendement 11

La commission estime qu'il s'agit d'une précision utile.

Ad amendement 12

Dans certains cas, l'émetteur d'un titre est une entité à compartiments multiples. Il peut s'agir, par exemple, d'un OPCVM ou d'un OPC visé à l'article 41 (1) e) du présent projet de loi. Il peut s'agir également d'un organisme de placement collectif de type fermé qui, au sens de la réglementation luxembourgeoise, ne rentre pas dans la classification des OPC en raison de son caractère fermé ou d'un autre véhicule de financement ou de titrisation, de droit luxembourgeois ou étranger. Dans la mesure où de tels organismes appliquent le principe de la ségrégation des engagements de leur compartiment envers les tiers, il paraît normal de considérer chaque compartiment comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification du risque contenues aux articles 43, 44 et 46.

L'article 46 (1), alinéa 2, n'a pas fait l'objet d'une modification.

Ad amendement 13

Pour la motivation, il faut se reporter à celle de l'amendement 8.

Ad amendement 14

Il s'agit d'une correction purement matérielle.

Ad amendement 15

Il s'agit d'une correction purement matérielle.

Ad amendement 16

Il s'agit d'une correction purement matérielle.

Ad amendement 17

Le terme de commissaire aux comptes figure dans le texte français de la directive parce qu'en France ce terme désigne une profession comme le fait au Luxembourg le terme de „réviseur d'entreprises“. Conserver le texte „commissaire aux comptes“ donne l'impression qu'on vise ici le commissaire aux comptes visé par la loi de 1915 sur les sociétés commerciales, ce qui n'est pas voulu en l'espèce.

Ad amendement 18

Le texte actuel imposerait que, en principe, les OPC étrangers agréés sous la partie III de la loi publient également un prospectus simplifié (à moins que la CSSF ne prenne formellement, en vertu de l'article 110 (7) de la loi, une décision de différenciation pour ces OPC étrangers).

Ad amendement 19

Au vu de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer cet article.

Vu que le Conseil d'Etat a proposé d'omettre l'article 127 et que la commission a décidé de supprimer l'article 128 (127 selon le Conseil d'Etat), les articles subséquents devront être renumérotés. Il en est de même des renvois figurant dans les différents articles.

Ad amendement 20

La commission partage l'avis du Gouvernement et du Conseil d'Etat qu'il y a avantage à rédiger de façon générique cette disposition de la loi sur la TVA. Elle estime cependant que le champ d'application de cette disposition dérogatoire doit rester clairement délimité et ne pas donner lieu à interprétation. La référence proposée à la surveillance par la CSSF ou par le Commissariat aux assurances apporte toute la sécurité requise. Elle évite que par exemple des OPC établis à l'étranger et des fonds de pension soumis

à la loi sur les régimes complémentaires de pension ou des fonds de pension internes à des entreprises ne puissent être considérés comme visés.

Ad amendement 21

La commission constate que l'article en cause entend reprendre l'article 109 de l'actuelle loi sur les OPC. Or, ce dernier article vise le droit d'apport et la taxe d'abonnement. Du fait de l'insertion de l'article 132 (131 selon le Conseil d'Etat; 130 selon la commission), le libellé choisi paraît se référer également à la TVA, ce qui n'est nullement souhaité. Il convient dès lors de préciser le libellé de façon à ce qu'il ne modifie pas la portée de l'article 109 actuel.

Ad amendement 22

Le point 1.10 du schéma A ayant trait à la nature et aux caractéristiques principales des actions, l'utilisation du terme „actionnaire“ au lieu de „participant“ pour décrire la personne exerçant les droits de vote attachés aux actions est plus appropriée.

Ad amendement 23

Dans le cadre de la loi luxembourgeoise, la référence dans la directive à „l'Etat membre où l'OPCVM est situé“ est nécessairement le Luxembourg.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

